

OFFICE DES POURSUITES DU DISTRICT DE NYON

Av. Reverdil 2 Case postale 1304 1260 Nyon 1

RECOMMANDE

N/réf. V/Réf. Date Snezana Vogt 27 février 2024

(à rappeler dans toute correspondance)

Ligne directe: 022 - 557.50.98 - E-mail: direction.opny@vd.ch

Communication de l'état des charges

En votre qualité de tiers-intéressé, vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble appartenant à STOTT William et Ascension, Chemin des Hutins 13, 1295 Mies, qui sera vendu aux enchères le 5 juin 2024 à 10h00 ensuite de poursuites de divers créanciers saisissants.

Vous êtes informé par la présente :

- 1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les 10 jours dès la réception du présent avis, vous ne les aurez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
- 2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'accessoires attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
- 3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'autres objets encore soient inscrits comme accessoires dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de
- 4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en guestion reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites de Nyon

S. Vogt, substitute

Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI)

Art. 34 al. 1 litt. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscribes au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport las uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office area procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier, l'office grea procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI). Art. 35 II ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l' et art. 68. litt. a. ORFI).

et art. os, litt. a, UKFI). Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette

somme.

Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et lieur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP).

Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui oni fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

Etat descriptif et estimation de ou des immeuble(s) et des accessoires

Date du dépôt des conditions de vente : 19 mars 2024

COMMUNE DE MIES (5723)

« Chemin des Hutins 13, Les Hutins de Travers »

Parcelle RF 919, fo 7, en nature de :

Habitation (ECA 843) (sur plusieurs immeubles) 70 m²
Habitation (ECA 842) (sur plusieurs immeubles) 70 m²
Jardin 377 m²

Surface totale numérisée 447 m²

Estimation fiscale (2006): Fr. 580'000.00
Estimation ECA 843 (indice 125): Fr. 593'852.91
Estimation de l'office selon rapport d'expertise: Fr. 1'350'000.00

Feuillet de dépendance: Mies 88 pour 1/28, Mies 932 pour 1/28, Mies 933 pour 1/28, Mies 934 pour 1/28, Mies 935 pour 1/28, Mies 936 pour 1/28

Servitudes actives

10.05.2000 012-00/2064 Passage à pied et pour tous véhicules à charge de B-F Mies 191, 990, 991, 992, 993

29.04.2002 012-2002/1674/0 Usage de place de stationnement extérieure No 919-1 à charge de B-F Mies 935

29.04.2002 012-2002/1700/0 Usage de place de stationnement couverte No 919-2 à charge de B-F Mies 935

29.04.2002 012-2002/1708/0 Constructions : Empiétement d'avant-toit, descente d'eau et chéneau à charge de B-F Mies 920

29.04.2002 012-2002/1715/0 Voisinage : Vues obliques à charge de B-F Mies 920

29.04.2002 012-2002/1718/0 Canalisation(s) quelconques à charge de B-F Mies 88, 904 à 918 et 920 à 936

17.10.2011 012-2011/5188/0 Passage à pied à charge de B-F Mies 920 à 922

N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1		'IMMEUBLE ENT	IER		
1.	ETAT DE VAUD Représentée par Office d'impôt des districts de Nyon et Morges Av. Reverdil 4-6 Case postale 1341 1260 Nyon 1 Réf. : ICC-102.565.64				
	Débiteur : William Stott				
	Solde Impôt foncier 2023 Selon décision de taxation du 12.10.2023	290.00			
	Intérêt moratoire du 01.01.2024 au 05.02.2024	1.35	291.35	0.00	291.35
	Créances au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée valable sans inscription en vertu des art. 87 à 89 CDPJ.				
	Payable à parité de rang avec EC nos 2 à 5 et avant EC no 6.				
2.	ETAT DE VAUD Représentée par Office d'impôt des districts de Nyon et Morges Av. Reverdil 4-6 Case postale 1341 1260 Nyon 1 Réf.: Impôt foncier-102.565.64				
	Débiteur : William Stott				
	Impôt foncier 2024, commune de Mies Capital de la créance	290.00	290.00	0.00	290.00
	Créance au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée valable sans inscription en vertu des art. 87 à 89 CDPJ.				
	Payable à parité de rang avec EC nos 1, 3 à 5 et avant EC no 6.				
3.	ETAT DE VAUD Représentée par Office d'impôt des districts de Nyon et Morges Av. Reverdil 4-6 Case postale 1341 1260 Nyon 1 Réf.: ICC-102.565.65				
	Débiteur : Ascension Stott				
	Solde Impôt foncier 2023 Selon décision de taxation du 12.10.2023	290.00			
	Intérêt moratoire du 01.01.2024 au 05.02.2024	1.35	291.35	0.00	291.35
	Créance au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée valable sans inscription en vertu des art. 87 à 89 CDPJ.				
	Payable à parité de rang avec EC nos 1,2,4 et 5 et avant EC no 6.				

4.	ETAT DE VAUD Représentée par Office d'impôt des districts de Nyon et Morges Av. Reverdil 4-6 Case postale 1341 1260 Nyon 1 Réf.: Impôt foncier-102.565.65				
	Débiteur : Ascension Stott				
	Impôt foncier 2024, commune de Mies Capital de la créance	290.00	290.00	0.00	290.00
	Créance au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée valable sans inscription en vertu des art. 87 à 89 CDPJ.				
	Payable à parité de rang avec EC nos 1 à 3 et 5 et avant EC no 6.				
5.	ECA, ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS DU CANTON DE VAUD Avenue du Grey 111 Case postale 1001 Lausanne Réf. CC/ CX 240547				
	Prime d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels 2022, BAT, 01.2022 à 12.2022, facture No 0000147014-220001 – ECA no 843	261.30			
	Intérêts 5% du 01.03.2022 au 05.06.2024	30.05			
	Frais de recouvrement	60.00			
	Frais de poursuites nos 10476972 & 10476976	373.30			
	Prime d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels 2023, BAT, 01.2023 à 12.2023, facture No 0000147014-230001 – ECA no 843	331.45			
	Intérêts 5% du 01.03.2023 au 05.06.2024	21.30			
	Frais de recouvrement	60.00			
	Frais de poursuites nos 10889128 et 10889129	321.20			
	Total au jour de la vente		1'458.60	0.00	1'458.60
	Créances au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée valable sans inscription en vertu des art. 47 LAIEN et 87 à 89 CDPJ.				
	Payable à parité de rang avec EC nos 1 à 4 et avant EC no 6.				

6.	UBS SWITZERLAND AG CRO P&C Credit & Recovery Solutions Case postale 2600 1211 Genève 2 Réf : ACAC FP4T-WIT Créance garantie par gage immobilier et produite en vertu de l'art. 818 CCS. 1) Cédule hypothécaire au porteur de Fr. 500'000.00 1er rang, soit : Capital dû au jour de la vente Fr. 500'000.00 Intérêts échus au jour de la vente Fr. 650'000.00 Total dû au jour de la vente Fr. 650'000.00 Les intérêts sont réservés jusqu'au jour de la vente. La cédule hypothécaire susvisée, qui nous a été remise en pleine propriété, garantit la créance hypothécaire suivante : Hypothèque conventionnelle (art. 793 et ss CCS). 1) Prêt hypothécaire N° 0279-322089.H1E 0001 dont Monsieur William STOTT et Madame Ascension STOTT sont codébiteurs solidaires : Capital dû au jour de la vente Intérêts échus au jour de la vente Total dû au jour de la vente La créance causale étant inférieure à la créance abstraite, c'est le montant de Fr. 501'916.00 que vous voudrez bien porter à l'état des charges. Nos créances, tant abstraite que causale, mentionnées ci-dessus seront exigible au jour de la vente. Créances garanties par le titre suivant : 16.05.2002 012-2002/2019/0 Cédule hypothécaire sur papier au porteur, Fr. 502'000.00, 1er rang, Intérêt max. 10%, IP 042'2002/0001.00, 1er rang, Intérêt max. 10%, IP 042'2002/2019/0 Cédule hypothécaire sur papier au porteur, Fr. 502'19 040'10	500'000.00 1'916.00 501'916.00	501'916.00	0.00	501'916.00
	16.05.2002 012-2002/2019/0 Cédule hypothécaire sur papier au porteur,				
	Payable après EC nos 1 à 5 GREVANT L'UNE OU L'AUT	RE DES PARTS	DE COPROPRIET	Ε	
1	Néant	· .			ļ

Le disponible du produit de vente, une fois réglées les créances qui figurent à l'état des charges sous nos 1 à 6 et les frais de réalisation de l'office, sera réparti entre les deux copropriétaires à raison de chacun une demie.

- La part revenant à M. STOTT William profitera au créancier mentionné à l'état des charges sous nos 14 à 23.
- La part revenant à Mme STOTT Ascension profitera au créancier mentionné à l'état des charges sous nos 24 à 26.

N° Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit		Nature du droit et date de sa constitution	Rang	
	GREVANT L'	IMMEUBLE ENTIER		
	Mention:			
	Néant			
	Servitudes:			
7.	B-F Mies 920	29.04.2002 012-2002/1708/0 Constructions : Empiétement d'avant-toit, descente d'eau et chéneau		
8.	B-F Mies 920	29.04.2002 012-2002/1715/0 Voisinage : Vues obliques	Subsiste à l'issue de la réalisation.	
9.	B-F Mies 904 à 918 et 920 à 931	29.04.2002 012-2002/1718/0 Canalisation(s) quelconques	Subsiste à l'issue de la réalisation.	
	Charges foncières :			
10.	Mies la Commune, Mies	10.05.2000 012-00/2061 Zone/quartier : Obligation d'équiper, Fr.47'000.00	Subsiste à l'issue de la réalisation.	
11.	B-F Mies 191	10.05.2000 012-00/2065 Zone/quartier : Obligation de remettre en état et d'entretenir le chemin des Crénées, Fr. 900.00	Subsiste à l'issue de la réalisation.	
12.	B-F Mies 191	10.05.2000 012-00/2066 Plantations, clôtures : Obligation de planter et d'entretenir une haie vive, Fr. 600.00	Subsiste à l'issue de la réalisation.	
13.	B-F Mies 191	10.05.2000 012-00/2067 Plantations, clôtures : Obligation de végétaliser et de planter des arbres de haute tige, Fr. 3'000.00	Subsiste à l'issue de la réalisation.	
	GREVANT LA PART DE CO	DPROPRIETE DE STOTT WILLIAM		
	Annotations:			
14.	Les créanciers saisissants de la série 3 : Poursuite no 9948736 ETAT DE VAUD	07.10.2021 010-2021/10399/0 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (s/part de William Stott)		
	1014 Lausanne Adm cant VD représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON ET MORGES Avenue Reverdil 4-6 1260 Nyon 1	19.04.2022 010-2022/3980/0 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (s/part de William Stott)		
15.	Les créanciers saisissants de la série 4 : Poursuite no 10221145 SUPRA-1846 SA Avenue Rasude 8 1006 Lausanne	26.04.2022 010-2022/4260/0 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (s/part de William Stott)		

	<u> </u>		
16.	Les créanciers saisissants de la série 5 :	13.05.2022 010-2022/5026/0 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (s/part de William	
	Poursuite no 10255315	Stott)	
	ETAT DE VAUD		
	1014 Lausanne Adm cant VD représenté par		
	OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON		
	ET MORGES		
	Avenue Reverdil 4-6		
	1260 Nyon 1		
	Poursuite no 10314571		
	ETAT DE VAUD		
	1014 Lausanne Adm cant VD		
	représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON		
	ET MORGES		
	Avenue Reverdil 4-6		
	1260 Nyon 1		
	Poursuite no 10314572		
	CANTON DE VAUD		
	1014 Lausanne Adm cant VD		
	représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON		
	ET MORGES		
	Avenue Reverdil 4-6		
	1260 Nyon 1		
17.	Les créanciers saisissants de la série 6 :	13.07.2022 010-2022/7721/0 Restriction du	
		droit d'aliéner, procédé LP (s/part de William	
	Poursuite no 10395964 ETAT DE VAUD	Stott)	
	1014 Lausanne Adm cant VD		
	représenté par		
	OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON		
	ET MORGES Avenue Reverdil 4-6		
	1260 Nyon 1		
	Poursuite no 10395963 CANTON DE VAUD		
	1014 Lausanne Adm cant VD		
	représenté par		
	OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON		
	ET MORGES Avenue Reverdil 4-6		
	1260 Nyon 1		
	Poursuite no 10395965 ETAT DE VAUD		
	1014 Lausanne Adm cant VD		
	représenté par		
	OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON		
	ET MORGES Avenue Reverdil 4-6		
	1260 Nyon 1		
	Poursuite no 10395962		
	CANTON DE VAUD 1014 Lausanne Adm cant VD		
	représenté par		
	OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON		
	ET MORGES Avenue Reverdil 4-6		
	1260 Nyon 1		
	1=00 14y011 1		

droit d'aliéne	r, procédé LP (s/part de William
Poursuite no 10446654 SUPRA-1846 SA Avenue Rasude 8 1006 Lausanne	
	010-2022/11913/0 Restriction du er, procédé LP (s/part de William
	010-2023/2772/0 Restriction du r, procédé LP (s/part de William

21. 05.10.2023 010-2023/10981/0 Restriction du Les créanciers saisissants de la série 12 : droit d'aliéner, procédé LP (s/part de William Poursuite no 10846070 Stott) SWISS HOUSEHOLD SERVICES AG Siège Oberbüren Avenue Général-Guisan 2 3960 Sierre Poursuite no 10851949 SUPRA-1846 SA Avenue Rasude 8 1006 Lausanne Poursuite no 10713385 ETAT DE VAUD 1014 Lausanne Adm cant VD représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON **ET MORGES** Avenue Reverdil 4-6 1260 Nyon 1 Poursuite no 10713387 ETAT DE VAUD 1014 Lausanne Adm cant VD représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON **ET MORGES** Avenue Reverdil 4-6 1260 Nyon 1 Poursuite no 10713386 CANTON DE VAUD 1014 Lausanne Adm cant VD représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON **ET MORGES** Avenue Reverdil 4-6 1260 Nyon 1 Poursuite no 10864744

VILLE DE LAUSANNE Service du contentieux

Place Chauderon 9 1002 Lausanne

Poursuite no 10914098 VAUDOISE GENERALE, COMPAGNIE D'ASSURANCES SA Place de Milan 1 1001 Lausanne

22.	Les créanciers saisissants de la série 13 : Poursuite no 10886356 ETAT DE GENEVE Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias Poursuite no 10713388 CANTON DE VAUD 1014 Lausanne Adm cant VD représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON ET MORGES Avenue Reverdil 4-6 1260 Nyon 1 Poursuite no 10713384 ETAT DE VAUD 1014 Lausanne Adm cant VD représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON ET MORGES Avenue Reverdil 4-6 1260 Nyon 1 Poursuite no 10961533 SUPRA-1846 SA Avenue Rasude 8 1006 Lausanne Poursuite no 10961470 SUPRA-1846 SA	21.12.2023 010-2023/13961/0 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (s/part de Stott William)	
	Avenue Rasude 8 1006 Lausanne		
23.	Les créanciers saisissants de la série 14 : Poursuite no 10911846 ETAT DE GENEVE Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	20.02.2024 010-2024/001509/0 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (s/part de Stott William)	
	GREVANT LA PART DE COPI	ROPRIETE DE STOTT ASCENSION	
	Annotations:		
24.	Les créanciers saisissants de la série 2 : Poursuite no 10450436 CANTON DE VAUD 1014 Lausanne Adm cant VD représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON ET MORGES Avenue Reverdil 4-6 1260 Nyon 1 Poursuite no 10450435 ETAT DE VAUD 1014 Lausanne Adm cant VD	28.09.2022 010-2022/10386/0 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (s/part d'Ascension Stott)	
	représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON ET MORGES Avenue Reverdil 4-6 1260 Nyon 1		

25.	Les créanciers saisissants de la série 3 :	12.06.2023 010-2023/6236/0 Restriction du	
	Poursuite no 10706640 ELMI Mehrchad Rue de Villard 33 01210 Ornex France représenté par C.J.S. CAISSE JURIDIQUE SUISSE SA Chemin du Closalet 4 1023 Crissier Poursuite no 10705684 PRODIS SA Chemin des Pêchers 35 1185 Mont-sur-Rolle	droit d'aliéner, procédé LP (s/part d'Ascension Stott)	
26.	Les créanciers saisissants de la série 4 : Poursuite no 10867839 HORNBACH BAUMARKT (SCHWEIZ) AG Schellenrein 9 6210 Sursee représenté par CREDITREFORM LUZERN VOGEL AG Bonitätsauskünfte + Inkasso Seeburgstrasse 20 6000 Luzern 15 Poursuite no 10714115 CANTON DE VAUD 1014 Lausanne Adm cant VD représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON ET MORGES Avenue Reverdil 4-6 1260 Nyon 1 Poursuite no 10714118 ETAT DE VAUD 1014 Lausanne Adm cant VD représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON ET MORGES Avenue Reverdil 4-6 1260 Nyon 1 Poursuite no 10714110 ETAT DE VAUD 1014 Lausanne Adm cant VD représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON ET MORGES Avenue Reverdil 4-6 1260 Nyon 1 Poursuite no 10714123 CANTON DE VAUD 1014 Lausanne Adm cant VD représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE NYON ET MORGES Avenue Reverdil 4-6 1260 Nyon 1	05.10.2023 010-2023/10982/0 Restriction du droit d'aliéner, procédé LP (s/part d'Ascension Stott)	

Nyon, le 27 février 2024

Office des poursuites de Nyon

S. Vogt, substitute